

Recours introduit le 28 mai 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Isabella Scippacercola

(Affaire T-187/03)

(2003/C 200/45)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mai 2003 d'un recours formé contre la Commission des Communautés européennes par Isabella Scippacercola, Bruxelles, Belgique représentée par Dr K. Adamantopoulos et M. D. Papakrivopoulos, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission sous forme de lettre datée du 19 mars 2003 et notifiée à la requérante par télécopie du 31 mars 2003, lui refusant l'accès à l'analyse des coûts et bénéfices ayant trait à la construction de l'aéroport de Spata;
- condamner la défenderesse aux dépens de, et occasionnés par, la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante a, entre autre, demandé à la Commission une copie de l'analyse des coûts et bénéfices relative à la création de l'aéroport de Spata. Selon la requérante, ce document aurait dû accompagner la demande de concours financier du Fonds de cohésion soumise par la Grèce. La demande d'accès aux documents a été refusée par la Commission. La Commission a toutefois joint à ce refus une partie de la demande de concours financier du Fonds de cohésion qui contenait une brève description des points principaux de l'analyse des coûts et bénéfices. La demande confirmative de la requérante a également été rejetée.

Au soutien de sa demande, la requérante fait tout d'abord valoir que la Commission a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur d'appréciation des faits manifestes. Selon la requérante, la Commission s'est trompée en considérant que le document auquel l'accès a été demandé provenait d'un État membre. Selon la requérante, la Grèce n'était pas l'auteur originel du document mais l'a simplement joint à sa demande de concours financier du Fonds de cohésion.

La requérante fait valoir qu'en conséquence, c'est à tort que la Commission s'est fondée sur l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001⁽¹⁾ relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et l'article 5, paragraphe 4, de la décision 2001/937⁽²⁾ (sic) et qu'elle a mal interprété ces dispositions. La requérante fait valoir que le document aurait dû être considéré comme

émanant d'une tierce partie et dès lors que l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1049/2001 aurait dû être appliqué.

La requérante fait également valoir à cet égard que la Commission a enfreint l'article 1, sous a) du règlement 1049/2001 et le principe de l'accès aussi large que possible aux documents en possession de la Commission.

Deuxièmement, la requérante invoque une violation de l'article 4, paragraphe 5, du règlement 1049/2001 et de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 2001/937 (sic) dans la mesure où la Commission n'a pas évalué la justification donnée par la Grèce et, ce faisant, a donné un pouvoir de veto de fait à l'État membre concerné.

La requérante argue en outre de la violation de l'obligation de motivation et invoque enfin une violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement 1049/2001 dans la mesure où la Commission n'aurait pas examiné si un accès partiel aux documents aurait dû être accordé.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ 2001/937/CE, CECA, Euratom: Décision de la Commission du 5 décembre 2001 modifiant son règlement intérieur [notifiée sous le numéro C(2001) 3714] (JO L 345, p. 94).

Recours introduit le 4 juin 2003 par M. Gustav Thommes contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-195/03)

(2003/C 200/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 juin 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Gustav Thommes, Wezembeek-Oppem/Bruxelles (Belgique), représenté par M^e Thewes et ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la défenderesse du 17 juillet 2002, du 1^{er} août 2002 et du 3 mars 2003;
- annuler la récupération de la deuxième moitié de l'indemnité d'installation pour l'installation de sa famille;
- accorder au requérant l'indemnité d'installation en raison de sa mutation à Bruxelles;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.